

---

---

Convention collective du secteur Institutionnel et Commercial

Article 5

Conflit de compétence relatif à l'exercice d'un métier, spécialité ou occupation

---

---

**COMITÉ :**

Edgar Beaulieu  
Président

Claude Lavictoire  
Représentant syndical

Hugues Thériault  
Représentant patronal

---

---

Fraternité unie des charpentiers-menuisiers  
d'Amérique, local 9  
9100 Métropolitain est  
Anjou (Québec) H1K 4L2

**- Requirante -**

Union internationale des journalistes d'Amérique du  
Nord, local 62  
6900, ave De Lorimier  
Montréal (Québec) H2G 2P9

Association des Manoeuvres inter- provinciaux  
Local Ami  
565, boul. Crémazie est, bureau 3800  
Montréal (Québec)  
H2M 2V6

**- Intimée -**

Association Internationale des travailleurs en ponts,  
en fer structural ornemental et d'armature  
Local 711  
9950 boul. du Golf  
Anjou, Québec  
H1J 2Y7

CSN Construction  
2100 B, boul. De Maisonneuve Est  
Montréal (Québec)  
H2K 4S1

Syndicat Interprovincial des ferblantiers et couvreurs  
Local 2016  
8550, boul. Pie IX, bureau 400  
**Montréal (Québec)**  
H1Z 4G2

Fraternité unie des charpentiers et menuisiers  
d'Amérique  
Local 134  
7851, rue Jarry est, bureau 250  
Anjou (Québec)  
H1J 2C3

Association de la construction du Québec  
433, Chabanel oust, bureau 302  
Montréal (Québec)  
H2N 2J4

**- Parties intéressées -**

---

**Litige :** Manutention et installation des profilés, contreventements et parois d'acier de la piscine Myrtha

**Chantier :** Centre aquatique Malcom Knox (98, avenue Douglas Shand, Pointe-Claire)

---

### **NOMINATION DU COMITÉ**

Conformément aux dispositions définies à la section V, article 5.02 de la convention collective du secteur institutionnel et commercial, les membres du Comité de résolution des conflits de compétence (ci-après « le Comité ») ont été nommés le 19 janvier 2010 pour disposer du litige entre les métiers de charpentier-menuisier et les manœuvres au centre aquatique Malcom Knox (98, avenue Douglas Shand, Pointe-Claire).

### **NOMINATION DU PRÉSIDENT**

Les membres du Comité ont convenu que monsieur Edgar Beaulieu agirait à titre de président du Comité dans le présent dossier.

### **CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE**

Après consultation, le Comité a décidé de tenir une conférence préparatoire afin d'arrêter la marche à suivre dans ce dossier. Les parties ont donc été avisées le 19 janvier 2010 de la tenue d'une conférence préparatoire pour le mercredi, 20 janvier 2010 à compter de 13 h 00, à la salle du Comité de résolution des conflits de compétence de la Commission de la construction du Québec, située au 3400, rue Jean-Talon Ouest à Montréal.

Outre les membres du Comité, étaient présents à cette conférence préparatoire :

MM.	Joseph Missouri	Local 62
	Camilien Bouchard	Local 9 & 2366
	Stephane Matte	ACQ
	Jean-Luc Deveaux	Local 62
	Dorima Aubut	Section locale 2016
	Gerard Paquette	Local Ami
	Guy Beaudoin	Local 134
	Guy Blais	Local 9 & 2366
	Daniel Senecal	CSN
	Gerry Perry	Local 711

Le président du Comité, M. Edgar Beaulieu demande au requérant, M. Camilien Bouchard de la Section locale 9 (FTQ-Construction) d'expliquer l'objet de sa demande.

M. Bouchard indique que selon lui, la décision 9245-00-44 rendue le 5 novembre 2008 ne permet pas de déterminer la ou les juridictions applicables pour des travaux spécifiques reliés à la manutention et à l'installation des piscines préfabriquées.

M. Beaulieu demande en quel sens on pourrait prétendre que la décision mentionnée précédemment portant sur le même sujet ne réponds pas aux interrogations soulevées.

M. Bouchard précise alors que certains travaux relevant selon lui d'un métier pourraient être exécutés par des manœuvres puisque le Comité de résolution des conflits de compétence a conclu que "les travaux faisant l'objet du présent conflit de compétence ne relèvent d'aucune juridiction exclusive".

Le président suspend les travaux du Comité pour délibération sur la recevabilité de la requête du local 9 telle que présentée.

## **CONCLUSION**

Après délibération, suite à notre lecture des documents suivant la décision du Comité de conflit 9245-00-44 en 2008, la décision 9245-00-49 en 2010. Le Comité constate et décide à l'unanimité que ce dossier 9235-00-44 est une "chose jugée" étant en tout point pareil lorsqu'il est question dans l'argumentation de M. Bouchard, local 9, lorsqu'il revendique l'exclusivité de la manutention et la pose des panneaux Myrtha.

Pour le Comité, la manutention et l'installation des profilés contreventements et parois en acier de la piscine Myrtha font partie de la "chose jugée".

Signée à Montréal, le 20 janvier 2010

---

Edgar Beaulieu  
Président

---

Hugues Theriault  
Membre

---

Claude Lavictoire  
Membre